

Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du lundi 2 mars 2020

Conseillers communautaires en exercice : 128

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni Salle des conférences de la CCIT du Doubs 46 avenue Villarceau à Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 0.2, 0.3, 0.4, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 6.9, 6.10, 6.11, 6.12, 6.13, 6.14, 6.15, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 8.1, 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 2.1, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 4.1, 4.2, 5.1, 5.2, 5.3

La séance est ouverte à 18h07 et levée à 20h07.

Etaient présents :

Amagney : M. Thomas JAVAUX **Audeux** : Mme Françoise GALLIOU **Avanne-Aveney** : Mme Marie-Jeanne BERNABEU suppléante de M. Alain PARIS **Besançon** : M. Eric ALAUZET, M. Frédéric ALLEMANN, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, Mme Sorour BARATI-AYMONIER (à partir du 6.1), M. Thibaut BIZE, M. Nicolas BODIN, M. Patrick BONTEMPS (à partir du 1.1.1), Mme Claudine CAULET, Mme Catherine COMTE-DELEUZE, M. Laurent CROIZIER, M. Laurent DALPHIN, M. Emmanuel DUMONT (à partir du 0.2), Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Abdel GHEZALI, M. Philippe GONON, M. Christophe LIME (à partir du 0.2), M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, Mme Carine MICHEL, M. Thierry MORTON (à partir du 0.2), M. Philippe MOUGIN, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN (à partir du 0.2), Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI (à partir du 7.1), M. Dominique SCHAUSS, M. Rémi STHAL, Mme Catherine THIEBAUT, M. Gérard VAN HELLE, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Marie ZEHAF (à partir du 0.2) **Beure** : M. Philippe CHANEY **Bonnay** : M. Gilles ORY **Braillans** : M. Alain BLESSEMILLE **Busy** : M. Philippe SIMONIN suppléant de M. Alain FELICE **Byans-sur-Doubs** : M. Didier PAINEAU **Chalèze** : M. René BLAISON suppléant de M. Gilbert PACAUD **Champagney** : M. Olivier LEGAIN **Champvans-les-Moulins** : M. Florent BAILLY **Chaucenne** : M. Bernard VOUGNON **Chemaudin et Vaux** : M. Gilbert GAVIGNET **Chevroz** : M. Yves BILLECARD **Cussey-sur-l'ognon** : M. Jean-François MENESTRIER (à partir du 0.2) **Dannemarie-sur-Crête** : M. Gérard GALLIOT **Deluz** : M. Fabrice TAILLARD **Devecey** : M. Michel JASSEY **Ecole-Valentin** : M. Yves GUYEN (à partir du 0.2) **Fontain** : Mme Martine DONEY **Geneuille** : M. Jean-Claude PETITJEAN **Gennes** : Mme Thérèse ROBERT **Grandfontaine** : M. François LOPEZ **La Vèze** : Mme Catherine CUINET (à partir du 0.2) **Larnod** : M. Hugues TRUDET **Les Auxons** : M. Jacques CANAL, M. Serge RUTKOWSKI **Mamirolle** : M. Daniel HUOT **Mazerolles-le-Salin** : M. Daniel PARIS **Miserey-Salines** : M. Marcel FELT **Montferrand-le-Château** : M. Pascal DUCHEZEAU **Morre** : M. Jean-Michel CAYUELA (à partir du 0.2) **Nancray** : M. Vincent FIETIER **Noironte** : Claude MAIRE **Osselle-Routelle** : Mme Anne OLSZAK **Pelousey** : Mme Catherine BARTHELET **Pirey** : M. Robert STEPOURJINE **Pouilley-Français** : M. Yves MAURICE **Pouilley-les-Vignes** : M. Jean-Marc BOUSSET **Rancenay** : M. Michel LETHIER **Roche-lez-Beaupré** : M. Jacques KRIEGER **Saint-Vit** : Mme Annick JACQUEMET (à partir du 7.1), M. Pascal ROUTHIER **Saône** : M. Yoran DELARUE **Serre-les-Sapins** : M. Gabriel BAULIEU **Tallenay** : M. Jean-Yves PRALON **Thise** : M. Alain LORIGUET **Thoraise** : M. Jean-Paul MICHAUD (à partir du 0.2) **Torpes** : M. Denis JACQUIN **Vaire** : Mme Valérie MAILLARD **Velesmes-Essarts** : Mme Géraldine LAMBLA suppléante de M. Jean-Marc JOUFFROY **Vieilley** : M. Franck RACLOT **Villars Saint-Georges** : M. Jean-Claude ZEISSER

Etaient absents :

Besançon : M. Julien ACARD, M. Pascal BONNET, M. Emile BRIOT, M. Gueric CHALNOT, M. Pascal CURIE, M. Yves-Michel DAHOU, Mme Danielle DARD, M. Clément DELBENDE, M. Cyril DEVESA, Mme Myriam EL YASSA, M. Ludovic FAGAUT, M. Jacques GROSPELLIN, Mme Myriam LEMERCIER, M. Jean-Sébastien LEUBA, M. Michel OMOURI, Mme Sophie PESEUX, Mme Danielle POISSENOT, Mme Rosa SEBBAH, Mme Mina SEBBAH, Mme Ilva SUGNY, Mme Christine WERTHE **Boussières** : M. Bertrand ASTRIC **Chalezeule** : M. Christian MAGNIN-FEYSOT **Champoux** : M. Philippe COURTOT **Chemaudin et Vaux** : M. Bernard GAVIGNET **Châtillon-le-Duc** : Mme Catherine BOTTERON **Fontain** : M. André AVIS **François** : M. Claude PREIONI **La Chevillotte** : M. Roger BOROWIK **Le Gratteris** : M. Cédric LINDECKER **Marchaux-Chaufontaine** : M. Patrick CORNE, M. Jacky LOUISE **Merey-Vieilley** : M. Philippe PERNOT **Montfaucon** : M. Pierre CONTOZ **Novillars** : M. Philippe BELUCHE **Palise** : Mme Daniel GAUTHEROT **Pugey** : M. Frank LAIDIÉ **Roset-Fluans** : M. Arnaud GROSPELLIN **Vaire** : M. Jean-Noël BESANCON **Venise** : M. Jean-Claude CONTINI **Vorges-les-Pins** : Mme Julie BAVEREL

Secrétaire de séance :

M. Daniel HUOT

Procurations de vote :

Mandants : S. BARATI-AYMONIER (jusqu'au 1.2.3), E. BRIOT (à partir du 0.2), P. CURIE, Y.M. DAHOU, C. DEVESA (à partir du 0.2), J. GROSPELLIN, J.S. LEUBA, K. ROCHDI (jusqu'au 6.15), M. ZEHAF (jusqu'au 0.1), C. MAGNIN-FEYSOT, C. BOTTERON, C. PREIONI, P. CONTOZ, P. BELUCHE

Mandataires : N. BODIN (jusqu'au 1.2.3), C. LIME (à partir du 0.2), D. SCHAUSS, C. MICHEL, A. POULIN (à partir du 0.2), M.L. DALPHIN, A.S. ANDRIANTAVY, C. THIEBAUT (jusqu'au 6.15), A. GHEZALI (jusqu'au 0.1), G. BAULIEU, S. RUTKOWSKI, D. PARIS, D. HUOT, J. KRIEGER

Délibération n°2020/005222

Rapport n°8.4 - Avenant n°4 au contrat de Délégation de Service Public d'eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute-Loue pour l'intégration de la nouvelle réglementation sur le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

**Avenant n°4 au contrat de Délégation de Service Public d'eau potable
du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute-Loue
pour l'intégration de la nouvelle réglementation sur
le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)**

Rapporteur : Christophe LIME, Conseiller communautaire délégué

Commission : Conseil d'exploitation de la régie d'eau et d'assainissement

Inscription budgétaire
Sans incidence budgétaire

Résumé :

L'intégration du Règlement Général de Protection des Données (RGPD) au contrat de délégation de service public d'eau potable tripartite, liant Gaz et Eaux, le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute Loue (SIEHL) et Grand Besançon Métropole (GBM), nécessite la signature d'un avenant.

I. Contexte

Par avenant n° 2 au contrat de délégation du service public d'eau potable, signé le 12 juillet 2019 et visé en Sous-Préfecture le 22 août 2019 entre le SIEHL, GBM et la société Gaz et Eaux, il a été acté l'intégration de GBM au dit contrat et la définition des modalités de gouvernance des deux autorités organisatrices.

Parmi ces modalités, la passation d'un avenant au contrat de délégation de service public nécessite la signature du délégataire, du SIEHL et de GBM.

II. Objet de l'avenant

Le règlement général de protection des données (RGPD) est un texte réglementaire européen qui encadre le traitement des données de manière égalitaire sur tout le territoire de l'Union Européenne. Il est entré en application le 25 mai 2018.

Le RGPD s'inscrit dans la continuité de la Loi française Informatique et Libertés de 1978 établissant des règles sur la collecte et l'utilisation des données sur le territoire français.

Il a été conçu autour de 3 objectifs :

- renforcer les droits des personnes
- responsabiliser les acteurs traitant des données
- crédibiliser la régulation grâce à une coopération renforcée entre les autorités de protection des données.

Le fichier des abonnés géré par le délégataire, contient des informations personnelles.

Le projet d'avenant n°4 a pour objet d'intégrer les nouvelles dispositions relatives au RGPD, qui créent des obligations pour le délégataire et les délégants.

Mmes C. CUINET et T. ROBERT et MM. JM. CAYUELA et P. CHANEY, conseillers intéressés, ne participent pas aux débats et ne prennent pas part au vote.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- **se prononce favorablement sur les termes de l'avenant n°4 du contrat de Délégation de Service Public eau potable entre GBM, le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute-Loue et Gaz et Eaux,**
- **autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à effectuer les démarches et à signer l'avenant précité et tous documents afférents à la présente délibération.**

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 94
Contre : 0
Abstention : 0
Ne prennent pas part au vote : 4

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président



**Avenant au Contrat pour l'exploitation par affermage
du Service Public de Distribution d'Eau Potable**

**Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole
Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute-Loue
Société Gaz et Eaux**

Avenant n°4

Entre :

La Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (GBM), représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, agissant au nom et pour le compte de ladite Collectivité, dûment autorisé à cet effet par délibération du Conseil de Communauté en date du 2 mars 2020, et désignée dans ce qui suit par « GBM »,
D'une part,

Et,

La société de distribution Gaz et Eaux, Société par Actions Simplifiée au capital de 1520 000 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Besançon sous le numéro 78 B 190, représentée par Monsieur Mathieu LARME, en qualité de Directeur général Délégué, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, désignée dans le texte qui suit par l'appellation « Le Délégué »,

Et,

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute Loue (SIEHL), représenté par son Président, Monsieur Philippe BOUQUET, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération du Conseil Syndical en date du 19 décembre 2019, désigné dans le texte qui suit par l'appellation « le SIEHL »,
D'autre part,

Préambule

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute Loue (SIEHL) a confié à la Société de Distribution Gaz et Eaux la délégation de son service public de l'eau potable, pour une durée de 12 ans, par contrat visé en Sous-Préfecture le 16 juillet 2015 et modifié par l'avenant n° 1 visé en Sous-Préfecture le 17 novembre 2016, par l'avenant n° 2 visé en Sous-Préfecture le 22 août 2019 et par l'avenant N° 3 visé en Sous-Préfecture le 22 août 2019.

Il convient d'intégrer au contrat les nouvelles dispositions relatives au règlement général sur la protection des données.

En conséquence de quoi, les parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1 - Objet de l'avenant n°4

Le présent avenant a pour objet d'intégrer les nouvelles dispositions relatives au règlement général sur la protection des données.

Article 2 - Articles modifiés du contrat d'origine

L'article 24 « Conditions générales de fourniture de l'eau aux abonnés » est complété par les sous articles suivants :

- 24.4 « Fichier des abonnés »,
- 24.5 « Données à caractère personnel »,
- 24.6 « Gouvernance des données personnelles ».

« 24.4. Fichier des abonnées

Conformément à l'article R.2224-18 du Code général des collectivités territoriales, le fichier des abonnés comprend les informations limitativement énumérées ci-après :

- la mention des caractéristiques du compteur d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur,
- les éléments relatifs aux facturations réalisées, dans les limites de la prescription mentionnée à l'article L. 137-2 du code de la consommation,
- les informations relatives aux diligences entreprises sur les réclamations et contentieux en cours,
- les données relatives à l'identification de l'abonné (dénomination, adresse, identifiant à l'exclusion du numéro national d'identité, et le numéro de téléphone s'il y a lieu), la dénomination et l'adresse du destinataire de la facture ainsi que le mode de paiement,
- les éléments nécessaires à la facturation des taxes et impositions de toute nature perçues sur la facture d'eau et, le cas échéant, des redevances d'assainissement en application des articles R. 2224-19 à R. 2224-19-6 du Code général des collectivités territoriales.

Pendant toute la durée du présent contrat, et sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables, le Délégué conserve, complète et procède à la mise à jour de ce fichier, avec les données adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités dudit fichier, conformément à l'article 5 du RGPD.

Le Délégué communique au SIEHL et à GBM le fichier des abonnés dans les conditions définies par les Parties dans l'article 24.6 relative à la gouvernance des Données Personnelles.

Le SIEHL et GBM garantissent que le fichier des abonnés transmis au Délégué a été élaboré et mis à jour conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles, dans le respect des droits des personnes concernées.

Le SIEHL, GBM et le Délégué s'engagent à utiliser le fichier des abonnés conformément à toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection des données à caractère personnel. »

« 24.5. Données à caractère personnel

Le SIEHL et GBM s'engagent à collecter et à traiter toute donnée à caractère personnel en conformité avec la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, en ce incluant le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « règlement général sur la protection des données » ou « RGPD ») et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dans sa version modifiée consécutivement à l'entrée en vigueur du RGPD (ci-après la « Loi Informatique et Libertés modifiée »).

La notion de « donnée à caractère personnel » doit être entendue comme toute donnée permettant d'identifier, de manière directe ou indirecte, des personnes physiques, au sens de l'article 4. 1) du RGPD (ci-après les « Donnée(s) Personnelle(s) »).

La notion de « traitement » doit être entendue comme toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliqués à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telle que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la communication, l'extraction, la suppression, etc., au sens de l'article 4.2) du RGPD (ci-après le ou les « Traitement(s) »).

Le Délégué s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et appropriés afin de démontrer leur conformité tout au long de l'exécution du présent contrat et à collaborer pleinement, conformément au principe de responsabilité, visé à l'article 5 du RGPD. Le SIEHL, GBM et le Délégué sensibilisent leur personnel respectif et veillent à ce qu'il respecte les dispositions du présent article. »

« 24.6. Gouvernance des données personnelles

Le périmètre de la présente gouvernance des Données Personnelles porte sur les Traitements pour lesquels le Délégué a été amené à en déterminer les finalités et les moyens. Le Délégué intervient ainsi en qualité de Responsable de Traitement(s), au sens de l'article 26 du RGPD.

La présente gouvernance a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les Parties entendent effectuer des Traitements portant ou contenant des Données à Caractère Personnel.

1. Respect des principes généraux en matière de protection des Données Personnelles

Les Parties s'engagent à respecter les principes généraux en matière de protection des Données Personnelles posés à l'article 5 du RGPD et à être en mesure de démontrer à tout moment leur conformité (principe de responsabilité).

En particulier, les Parties s'engagent à ce que les Données Personnelles soient :

- traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée (*licéité, loyauté, transparence*),
- collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (*limitation des finalités* _ le détournement des finalités initiales est formellement interdit et sanctionnable, par ex. le croisement de fichiers n'est pas autorisé),
- adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (*minimisation des données*),
- exactes et, si nécessaire, tenues à jour (*exactitude*),
- conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (*limitation de la conservation*),
- traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des Données Personnelles, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (*intégrité et confidentialité*).

Le Délégué s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir que, par défaut, seules les Données Personnelles qui sont nécessaires au regard de chaque finalité spécifique du Traitement concerné sont traitées de façon sécurisée (**protection par défaut**).

2. Pilotage

Le Délégué, en tant que Responsable de Traitement, est en charge du pilotage des actions relatives à la protection des Données Personnelles.

3. Analyse du ou des Traitement(s)

Avant d'initier un nouveau Traitement (collecte, organisation dans un fichier, communication, extraction, suppression, etc.) le Délégué s'engage à mener une analyse au cas par cas portant sur la présence de Données Personnelles et à conduire le cas échéant, les analyses d'impact qui s'avèreraient nécessaires au regard des critères posés à l'article 35 du RGPD.

4. Délégué à la protection des données

Chaque Partie désigne un délégué à la protection des données ou DPD, sous réserve de remplir les conditions posées à l'article 37 du RGPD.

Le délégué à la protection des données du SIEHL est :

Nom / Prénom	
Coordonnées	

Le délégué à la protection des données de GBM est :

Nom / Prénom	BAVEREL Jean-Marie
Coordonnées	jean-marie.baverel@grandbesancon.fr

Le délégué à la protection des données du Délégué est :

Nom / Prénom	GEORGES Jean-Michel
Coordonnées	privacy.france@suez.com

Chaque Partie s'engage à informer sans délai et par écrit l'autre Partie de tout changement de délégué à la protection des données et de toute modification apportée à la fonction de délégué à la protection des données.

5. Obligation générale de coopération

Les Parties coopèrent afin de garantir le respect de leurs obligations en matière de sécurité de traitement, de notification des violations aux autorités de contrôle et aux personnes concernées, de réalisation de la consultation préalable auprès de l'autorité de contrôle, de la réalisation, le cas échéant, de l'analyse d'impact, compte tenu de la nature du Traitement et des informations à leur disposition.

Les Parties s'engagent à coopérer avec les autorités de protection des données compétentes, notamment en cas de demande d'information qui pourrait leur être adressée, conformément à l'article 31 du RGPD, ou en cas de contrôle.

6. Gouvernance

Les Parties s'engagent à se réunir à intervalles réguliers de manière à encadrer les conditions d'exécution du présent contrat au regard de la réglementation relative à la protection des Données Personnelles.

7. Registre des activités de Traitement

De manière générale, chaque Partie est responsable de la constitution et de la tenue à jour de l'ensemble de la documentation, nécessaire pour démontrer le respect de toutes les obligations réglementaires, devant être fournie à l'autorité de contrôle compétente en cas d'audit par celle-ci.

Il est de la responsabilité de chaque Partie de constituer et de tenir à jour son propre registre des activités de Traitements.

Le SIEHL, GBM et le Délégué s'engagent à coopérer et à échanger toute information nécessaire à l'établissement et à la tenue à jour du registre.

Conformément à l'article 30 du RGPD, ce registre des traitements comporte les informations suivantes :

- le nom et les coordonnées du responsable du Traitement, du représentant et, le cas échéant, du délégué à la protection des données,
- les finalités du ou des Traitement(s),
- une description des catégories de personnes physiques concernées et des catégories de Données Personnelles,
- les catégories de destinataires auxquels les Données Personnelles seront communiquées,
- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

8. Information et exercices des droits des abonnés

8.1. Information des personnes concernées

Les personnes concernées par le ou les Traitement(s) recevront les informations requises, au moment de la collecte de Données Personnelles lorsque des Données Personnelles sont collectées auprès de la personne concernée, ou dans les délais requis lorsque les Données Personnelles n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, conformément à l'article 12 du RGPD.

Conformément aux articles 13 à 22 du RGPD, les informations à fournir aux personnes concernées portent sur le droit :

- d'accès des personnes concernées,
- de rectification,
- à l'effacement,
- à la portabilité,
- d'opposition,
- de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée, y compris le profilage.

Le Délégué convient que ces informations seront fournies dans les mentions légales portées sur l'espace client en ligne et sur la facture d'accès au service (ce qui sera rappelé dans le Règlement de service).

Le Client pourra s'informer sur le respect de ses droits à travers le site internet toutsurmoneau.fr via son espace personnel. Le Client peut accéder à ses informations personnelles, les supprimer, les rectifier et les modifier. Il peut également gérer ses consentements.

8.2. Exercice des droits par les personnes concernées

Les personnes concernées peuvent exercer les droits que la réglementation relative à la protection des Données Personnelles leur confère à l'égard du Responsable de Traitement.

Les Parties s'engagent à coopérer afin de faire droit aux démarches engagées par les personnes concernées souhaitant exercer leurs droits.

9. Sous-traitance

Le Délégué, en qualité de Responsable de Traitement, est autorisé par le SIEHL et GBM à recourir à la sous-traitance et de faire appel à des prestataires techniques externes dans le cadre de ses engagements contractuels. Il s'engage à ce que ses sous-traitants respectent la confidentialité, la sécurité et l'intégrité des données personnelles.

Le Délégué restera seul responsable vis-à-vis du SIEHL et de GBM de l'exécution de ses obligations contractuelles résultant du présent contrat.

10. Garanties mises en œuvre par le Délégué

10.1. Durée de conservation des Données Personnelles

Le Délégué s'engage à ne pas conserver les Données Personnelles au-delà de la durée de conservation au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées.

10.2. Destruction ou restitution des Données Personnelles

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et au terme normal du présent contrat ou en cas de rupture anticipée de ce dernier pour quelle que cause que ce soit, le Délégué et ses éventuels sous-contractants restitueront sans délai au SIEHL et à GBM une copie des Données Personnelles dans le même format que celui utilisé par le SIEHL et GBM pour communiquer les Données Personnelles au Délégué ou à défaut, dans un format structuré et couramment utilisé. Cette restitution sera constatée par procès-verbal daté et signé par les Parties.

Une fois la restitution effectuée, le Délégué détruira les copies des Données Personnelles détenues dans ses systèmes informatiques dans un délai raisonnable et devra en apporter la preuve au SIEHL et à GBM dans un délai raisonnable suivant la signature du procès-verbal de restitution (à l'exception de l'hypothèse où un nouveau contrat ayant le même objet serait attribué au Délégué).

11. Communication au SIEHL et à GBM de Données Personnelles et des bases de données comportant des Données Personnelles

En cours d'exécution du présent contrat, toute communication de Données Personnelles ou de bases de données susceptibles de contenir des Données Personnelles, de la part du Délégué au profit du SIEHL et de GBM, devra faire l'objet d'une demande spécifique, écrite et motivée auprès du Délégué.

Le SIEHL et GBM doivent motiver leur demande en démontrant que ces données et bases de données ont été collectées ou produites à l'occasion de l'exploitation du service public faisant l'objet du présent contrat et sont indispensables à son exécution.

La communication des données et bases de données contenant des Données Personnelles est effectuée dans le respect des mesures de sécurité et de confidentialité visées ci-dessous. Le SIEHL et GBM se portent fort du respect de ces mesures par son personnel habilité.

Le SIEHL et GBM s'engagent à maintenir la confidentialité attachée aux Données Personnelles transmises et à ne pas utiliser ces Données Personnelles pour une finalité autre que celles visées dans la présente gouvernance ou dans le contrat de DSP.

Le Traitement d'une Donnée Personnelle correspond strictement à l'exécution des finalités exposées ci-dessus, dans le cadre de l'exécution du service fourni par le Délégué.

Les Données Personnelles transmises au SIEHL et à GBM ne peuvent pas être transmises à des tiers, sauf si des dispositions législatives ou réglementaires l'exigent (exemple : décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau, etc.).

Le SIEHL et GBM seront seuls responsables en cas de manquement à leurs engagements pris dans le cadre de la présente gouvernance (exemple : transmission de données à des tiers non autorisés, réutilisation des données à des finalités autres que fixées initialement) et s'engagent à réparer intégralement le Délégué de tout préjudice éventuel subi qu'il soit matériel, immatériel, moral, direct ou indirect.

12. Localisation et transferts

12.1. Destinataires

Les Parties s'engagent à établir une liste exhaustive des destinataires des Données Personnelles, afin que le Délégué soit en mesure d'informer les personnes concernées par le ou les Traitement(s) et de répondre à leurs demandes d'exercice de leurs droits conformément aux articles 13 à 22 du RGPD.

12.2. Localisation de l'hébergement

Le Délégué informe Le SIEHL et GBM que les Données Personnelles seront hébergées dans des serveurs localisés dans des pays présentant des garanties conformes aux exigences du RGPD.

En cas de modification des pays destinataires par le Délégué, ce dernier devra en informer le SIEHL et GBM sans délai. Le cas échéant, le Délégué devra fournir au SIEHL et à GBM une liste des pays destinataires mise à jour.

13. Sécurité et confidentialité

13.1. Principes

Conformément à l'article 32 du RGPD, le Délégué, le SIEHL et GBM s'engagent à mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque, notamment celles visées ci-dessous. Le Délégué, le SIEHL et GBM prennent toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des Données Personnelles et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le Délégué, le SIEHL et GBM mettent en œuvre les mesures de sécurité appropriées, notamment :

- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement, en ce inclus les moyens permettant de restreindre et de contrôler l'accès aux Données Personnelles au seul personnel habilité du Délégué, du SIEHL et de GBM,
- les moyens techniques et organisationnels nécessaires afin de préserver la sécurité et la confidentialité de tous échanges de données ou de fichiers relatifs aux Données Personnelles réalisés entre le SIEHL, GBM et le Délégué, et avec les éventuels tiers autorisés,
- la pseudonymisation et le chiffrement des Données Personnelles, lorsque cela est nécessaire,
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des Données Personnelles et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique,
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

13.2. Confidentialité

Les Parties prennent toutes précautions afin de préserver la confidentialité des Données Personnelles dans le respect de la présente gouvernance.

Les Parties s'engagent à prendre les mesures afin de garantir que toute personne physique agissant sous l'autorité de chacune des Parties, qui a accès à des Données Personnelles dans le cadre de l'exécution du présent contrat :

- s'engage à respecter la confidentialité ou soit soumise à une obligation légale appropriée de confidentialité,
- reçoive la formation nécessaire en matière de protection des Données Personnelles. »

Article 3 - Prise d'effet

Le présent avenant n°4 prendra effet à compter du jour suivant la date de sa transmission préalable en Sous-Préfecture.

Article 4 - Lien avec le contrat d'origine et les avenants n°1,2 et 3

Les articles, dispositions et annexes du contrat d'origine et des avenants n°1, 2 et 3 non expressément modifiés par le présent avenant n°4 demeurent inchangés.

Fait en 3 exemplaires originaux à, le

Pour Gaz et Eaux,
Le Directeur Général Délégué,

Pour le Grand Besançon Métropole,
Le Président,

Mathieu LARME

Jean-Louis FOUSSERET

Pour le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute Loue,
Le Président,

Philippe BOUQUET